

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10018212

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauzay
Président de section

(Division 05)

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 23 décembre 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 10018212 (n° 739514), le 27 août 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED] demeurant [REDACTED];

[REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 23 juillet 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est de nationalité afghane et originaire de la province de Ghaznî, district de Qarabagh ; à partir de 2008, son père, tailleur pour hommes, a confectionné des tenues traditionnelles portant des croix destinées à une organisation chrétienne sise à Bamiyan ; lui-même était son apprenti ; lorsque le voisinage a eu connaissance de ce travail, ses voisins l'ont accusé d'apostasie et menacé à plusieurs reprises ; son père a négligé ces menaces et continué ses activités ; au printemps 2009, ce dernier a été tué par des inconnus qui ont fait irruption au domicile familial ; la famille a sollicité la protection de la police mais l'affaire est restée sans suite ; craignant des représailles, l'intéressé et sa famille se sont réfugiés chez un cousin avant de fuir l'Afghanistan ; il a séjourné chez un proche en Iran avant de parvenir à gagner la France par les voies clandestines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 octobre 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué, rapporteur ;
- les observations de Me Goubin, conseil du requérant ;
- et les explications de [REDACTED], assisté de M. Pourzand, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile [REDACTED], de nationalité afghane soutient qu'il est originaire de la province de Ghaznî, district de Qarabagh ; qu'à partir de 2008, son père, tailleur pour hommes, a confectionné des tenues traditionnelles portant des croix destinées à une organisation chrétienne sise à Bamiyan ; que lui-même était son apprenti ; que lorsque le voisinage a eu connaissance de ce travail, ses voisins l'ont accusé d'apostasie et menacé à plusieurs reprises ; que son père a négligé ces menaces et continué ses activités ; qu'au printemps 2009, ce dernier a été tué par des inconnus qui ont fait irruption au domicile familial ; que la famille a sollicité la protection de la police mais l'affaire est restée sans suite ; que craignant des représailles, l'intéressé et sa famille se sont réfugiés chez un cousin avant de fuir l'Afghanistan ; qu'il a séjourné chez un proche en Iran avant de parvenir à gagner la France par les voies clandestines ;

Considérant qu'à supposer établie la profession de tailleur du père du requérant, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant à la réalité de la confection de vêtements destinés à une organisation internationale et chrétienne ainsi que les agissements dont celui-ci aurait été victime pour ce motif ; qu'en particulier, les photographies représentant des vêtements portant des croix et le bon de commande, versés au dossier, ne peuvent suffire à attester les faits allégués compte tenu des déclarations confuses du requérant ; qu'en outre, les articles de presse faisant état de la présence de communautés chrétiennes à Bamiyan et du danger que leurs membres encourent, sont sans valeur probante concernant la situation personnelle du requérant ; qu'il suit de là que les craintes actuelles et personnelles invoquées par [REDACTED] au titre de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ne peuvent être tenues pour établies ;

Considérant, toutefois, que le bien-fondé de la demande de protection de [REDACTED] doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Ghaznî ; que depuis 2007, la situation sécuritaire de la province s'est profondément dégradée ; que les dernières informations font état de l'aggravation du conflit et de l'intensification de l'activité des Talibans dans cette zone ; que les Talibans contrôlent des pans de territoire dans cette province, attaquent des écoles et enlèvent des civils ; que les forces armées et les différentes organisations internationales sont victimes d'attaques directes et indirectes, entraînant le décès de nombreux civils ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de

l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; qu'ainsi, la situation qui prévaut actuellement dans la province de Ghazni, qui se caractérise par une insécurité généralisée assimilable à une situation de conflit armé interne permet de tenir pour établi le fait que [REDACTED] y serait exposé en cas de retour à une menace grave directe au sens des dispositions de l'article L. 712 c) précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités de son pays ; que dès lors, [REDACTED] est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 juillet 2010 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2010 où siégeaient :

- M. Sauzay, président de section ;
- M. Boidé, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Gendreau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 23 décembre 2010

Le président :

Le chef de service :

P. Sauzay

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.